

Arrêt

n° 227 667 du 21 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2015 , par X et X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 7 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire en 2011, et ont été, en octobre 2011, mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 1^{er} octobre 2012. Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin à leur séjour. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts du Conseil de céans n°102 545 et 102 547 du **. Le 29 janvier 2014, ils ont introduit une

demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 7 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A.] et ses filles(Mesdames [R.A. et R.Ac]) sont arrivées en Belgique munies de leur passeport et d'un visa D. En octobre 2011, elles ont été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 01.10.2012. Une décision mettant fin à leur séjour a été prise le 08.10.2012 par l'Office des Etrangers pour le motif qu'elles n'avaient pas prouvé dans le délai requis se trouver dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union..

Par l'intermédiaire de leur conseil, une requête en annulation contre la décision prise par l'Office des Etrangers a été introduite le 10.01.2013 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le temps de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le séjour des requérantes était couvert par une annexe 35. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté les recours introduits par les intéressées et l'annexe 35 leur a été retirée . Elles vivent depuis lors illégalement sur le territoire.

Les intéressées invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de la présence sur le territoire de Monsieur [R.M.], respectivement époux et père des intéressées, en séjour légal sur le territoire et qui les prend en charge, de telle sorte qu'elles ne sont pas à charge de l'Etat. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence de liens familiaux en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Les intéressées déclarent que la procédure sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ne leur est pas accessible En effet les requérantes ont eu un titre de séjour temporaire sur base du regroupement familial avec Monsieur [R.] et elles déclarent qu'un changement de législation a fait que ce titre de séjour n'a pu être prorogé. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressées dans leur pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire quels que soient les changements intervenus. En outre, ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, le fait que la procédure de regroupement familial ne leur est pas accessible ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Les intéressées n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'elles seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de

regagner leur pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Les requérantes invoquent la scolarité de Madame [R.A.] et de Madame [R.Ac] en tant que circonstance exceptionnelle, ainsi que le suivi de stage(apport d'attestation de réussite et de fréquentation d'établissements scolaires). Notons tout d'abord que les requérantes ne sont plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE arrêt 77.839 du 23.03.2012).

Au titre de circonstance exceptionnelle, les intéressées invoquent le long délai d'obtention d'un visa au pays d'origine. Cependant , les requérantes n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que les intéressées ne représentent pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [A.] et ses filles ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
(...)

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante, lequel constitue le troisième acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;
(...)

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième partie requérante, lequel constitue le quatrième acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : (...)

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Questions préalables.

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse indique que la troisième partie requérante a été rapatriée et dépose une pièce pour étayer cette affirmation. Le conseil des parties requérantes indique ne pas avoir d'informations à cet égard. Le Conseil constate donc que le recours en ce qu'il est introduit par la troisième partie requérante n'a plus d'objet et doit donc être rejeté.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 5 décembre 1980, et « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que du devoir de minutie » et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs.

Dans ce qui appartient à une première branche, relative à la scolarité des deuxième et troisième requérants, elle considère que « la partie adverse n'explique nullement pourquoi la scolarité ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle », que les constats de la décision querellée consistent en un postulat avancé mais nullement justifié. Elle met en exergue un arrêt du Conseil de céans n°144 470 du 30 avril 2015 dont le même « raisonnement peut être tenu en l'espèce puisqu'en aucun cas, la partie adverse n'explique pourquoi la scolarité ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ».

Dans ce qui appartient à une deuxième branche, relative à la scolarité des enfants et à l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de l'époux et père des requérants, elle rappelle que ceux-ci invoquaient la grande difficulté à pouvoir retourner dans son pays d'origine au vu de ses liens familiaux, privés et affectifs en Belgique, et soutient que la partie défenderesse « n'a néanmoins aucunement pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante et a rendu une décision totalement inadéquate, avec une motivation non individualisée ». Elle considère que « en partant du postulat de départ que la présence de Monsieur [R.M.], respectivement époux de la première requérante et père des second et troisième requérants), ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, la partie [défenderesse] viole l'article 9 bis dans la mesure où elle considère qu'aucune circonstance relative à la vie privée ou à la vie familiale ne pourrait justifier qu'un retour dans le pays d'origine ». Elle considère également que « n'est nullement examinée individuellement la situation des requérants mais la motivation est une motivation générale qui pourrait être reprise pour n'importe quelle personne ayant introduit une demande 9 bis ». S'agissant de la motivation de la décision querellée, elle indique que « cette motivation est manifestement inadéquate à la situation spécifique des requérants ; Que l'Office des étrangers semble ainsi indiquer que les requérants pourraient être éloignés de leur époux/père, le temps d'introduire la procédure de régularisation de son pays d'origine ; Que ces décisions ne pourraient poursuivre un but légitime ni être nécessaire dans une société démocratique car elles ne constituent pas un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de la requérante et des membres de sa famille nucléaire à mener leur vie familiale en Belgique [...] », que « l'existence de sa vie familiale et privée en Belgique justifiait que les requérants introduisent leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ». Elle précise encore qu'il « il incombaît à l'administration d'indiquer et de vérifier si un motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la

morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier la prise des décisions attaquées » pour en conclure que les décisions attaquées sont illégales.

Elle indique encore qu'il « il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier en quoi, les décisions attaquées étaient nécessaires à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés ci-dessus ; Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux ; Que l'on n'aperçoit pas non plus en quoi la délivrance aux requérants des décisions attaquées serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs ». Enfin, elle estime qu'il « incombait à l'administration d'indiquer en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale des requérants ; Qu'il eut fallu que la mesure attaquée ait pu justifier, dans un rapport de proportionnalité avec l'objectif qui aurait pu être poursuivi, qu'une mesure soit prise à l'encontre de la requérante, mesure qui l'obligerait à retourner au pays pour y accomplir, à distance, éloignée de son concubin, de longues formalités en vue de revenir en Belgique » et donc qu'il « importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérantes au respect de sa vie privée et familiale » alors que « toutefois, dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune justification ou aucune vérification quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant critère de proportionnalité ».

4. Discussion.

4.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la présence sur le territoire belge de leur époux et père, la circonstance que la procédure de regroupement familial ne leur soit pas applicable, la scolarité des enfants, le long délai d'obtention d'un visa depuis le pays d'origine et l'absence de danger pour l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. A cet égard, Le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Sur les deux branches réunies, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Quant à l'arrêt n° 144 470 du 30 avril 2015 du Conseil de céans, le Conseil constate que le raisonnement de cette jurisprudence ne saurait être appliqué au cas d'espèce, la partie défenderesse ayant ici rencontré l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, au contraire de l'espèce ayant mené à l'arrêt susvisé. Le Conseil observe en tout état de cause que les requérants se sont maintenus illégalement sur le territoire en sorte qu'ils ne pouvaient ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de cette scolarité revêtait un caractère précaire. S'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la partie requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Enfin, s'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante et du caractère disproportionné de la décision quant à ce, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

4.3 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des deux premières parties requérantes, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant les second et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique autre que celle déjà rencontrée ci-avant. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, et en particulier s'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE